

Comment est calculée la taxe de séjour ?

La taxe de séjour est calculée selon la nature et le classement de l'hébergement, le nombre de nuits et de personnes assujetties. Deux cas se présentent :

↳ Les hébergements classés :

Taxe de séjour = tarif appliqué à l'hébergement x nombre de nuits x nombre de personnes assujetties

Exemple : Cas d'une famille de 2 adultes et 2 enfants de 13 ans et 19 ans, hébergés dans une résidence classée 3 pendant une semaine (du samedi au samedi = 7 nuits)*

Taxe de séjour = 1.71€ x 7 nuits x 3 personnes assujetties = 35.91€

↳ Les hébergements non classés ou en cours de classement :

Depuis le 1^{er} janvier 2019, une taxation proportionnelle au coût de la nuitée s'applique aux établissements non classés ou en cours de classement.

Taxe de séjour = (tarif variable de la taxe de séjour* + 10% de taxe additionnelle départementale) x nombre de nuits x nombre de personnes assujetties

*Tarif variable = taux de 5% x tarif de la nuit / nombre total d'occupants (enfants compris). Ce tarif variable doit être inférieur à 3.64€ (si supérieur, prendre 3.64€).

Exemple : Cas d'une famille de 2 adultes et 2 enfants de 13 ans et 19 ans, hébergés dans un appartement non classé pendant une semaine (7 nuits, coût séjour : 700€)

Tarif de la nuit / nombre d'occupants total = 100€/4 = 25€

Tarif variable de la taxe de séjour = 25€ x 5% = 1.25€ (à conserver car < 3.64€)

Taxe de séjour : (1.25€ + 10%) x 7 nuits x 3 personnes assujetties = 28.98€*

**arrondir à 2 décimales, exemple : 1.25€ + 10% = 1.375€ arrondi à 1.38€*

PRATIQUE ! Une calculatrice est à votre disposition sur le logiciel de télédéclaration.

Qui est exonéré de la taxe de séjour ?

Sont exonérées les personnes :

- ♦ de moins de 18 ans
- ♦ titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur la Commune
- ♦ qui bénéficient d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- ♦ ou qui sont logées à titre gratuit.

Avertissement :

Document non contractuel. **Ne pas jeter sur la voie publique.**

GUIDE PRATIQUE DE LA TAXE DE SÉJOUR 2024

Ce guide est destiné à tous les hébergeurs particuliers et professionnels de la Commune Nouvelle de Saint François Longchamp : Montaimont, Montgellafrey et Saint-François-Longchamp.

Vous y trouverez toutes les informations utiles pour bien calculer le montant de la taxe de séjour à percevoir auprès des personnes hébergées ainsi que pour déclarer et reverser cette taxe à notre collectivité.

La collecte de cette taxe représente un enjeu majeur pour notre Territoire puisqu'elle est intégralement consacrée à son développement touristique :

- ✓ une partie des actions de promotion de l'Office de Tourisme
- ✓ la mise en place de la navette ski-bus gratuite durant la saison d'hiver
- ✓ et la réalisation de nouvelles infrastructures.

Nous comptons sur vous !

Patrick PROVOST
Maire de Saint François Longchamp

Service taxe de séjour

Mairie – Chef Lieu 1450 – 73130 Saint François Longchamp

☎ : 04.79.59.53.52 ✉ : taxedesejour@saintfrancoislongchamp.fr

www.mairie-saintfrancoislongchamp.fr/taxe-de-sejour/

Ouverture du service au public les lundis et mercredis de 14h à 17h



SAINT FRANÇOIS LONGCHAMP
MONTAIMONT · MONTGELLAFREY

Qui doit déclarer la taxe de séjour ?

Tous les hébergeurs touristiques sont concernés :

- ♦ Hôtels de tourisme
- ♦ Résidences de tourisme
- ♦ Villages de vacances
- ♦ Chambres d'hôte
- ♦ Auberges collectives
- ♦ Meublés de tourisme
- ♦ Terrains de camping, de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air (roulottes...)
- ♦ Emplacements sur parcs de stationnement touristique et aires de camping-cars

Hébergeurs non professionnels :

Les particuliers qui proposent un hébergement à la location saisonnière ou qui louent à titre occasionnel tout ou partie de leur résidence principale, sont assujettis, comme les professionnels, à la collecte de la taxe de séjour.

En l'absence de mise en place d'un système de collecte par les différents sites de location ou de mise en relation, il appartient à chaque loueur de percevoir la taxe de séjour auprès des personnes hébergées et de reverser cette taxe à la collectivité.

Obligations du logeur :

- ✓ Déclaration de mise en location du logement en Mairie (Cerfa 14004*04)
- ✓ Affichage des tarifs de la taxe de séjour dans le logement
- ✓ Mention du montant de la taxe de séjour sur la facture du séjour
- ✓ Perception de la taxe de séjour avant le départ des vacanciers
- ✓ Tenue d'un registre du logeur par logement
- ✓ Déclaration et reversement de la taxe de séjour à la collectivité

Comment déclarer et reverser la taxe de séjour ?

La taxe de séjour est perçue pour tout séjour d'une nuitée minimum, quel que soit le moment de l'année. Il existe deux périodes de perception :

Période de perception	Date de reversement
Séjours du 1 ^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024	Avant le 31 juillet 2024
Séjours du 1 ^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2024	Avant le 31 janvier 2025

Les déclarations et reversements de la taxe de séjour se font sur la plateforme de télédéclaration de la taxe de séjour, mise en ligne sur le site internet de la Mairie, onglet propriétaires / taxe de séjour. **En cas de défaut ou d'erreur de perception, de déclaration, d'absence ou de retard de paiement** de la taxe de séjour, des amendes et une procédure de taxation d'office sont prévues par la réglementation.

Hébergements non classés ou en cours de classement

♦ Les loueurs de meublés non classés ou en cours de classement qui sont situés dans une résidence classée doivent appliquer le tarif de la taxe de séjour correspondant à la catégorie d'hébergement de leur copropriété.

*Exemple : appartement non classé situé en résidence de tourisme 2**

Tarif de la taxe de séjour = 1€ x nb de personnes assujetties x nb de nuits

♦ Les loueurs de meublés non classés ou en cours de classement situés en dehors des copropriétés classées doivent appliquer la taxation proportionnelle, soit un taux de 5.5% (taxe départementale comprise).

Le saviez-vous ?

👉 **La déclaration** est obligatoire et gratuite. Elle se fait en transmettant le Cerfa 14004*04 à la Mairie de la Commune où se situe l'hébergement avant la toute première mise en location de celui-ci. Après traitement, un récépissé sera délivré.

**Attention : ne pas respecter cette obligation est passible
d'une amende de 450€**

👉 **Le classement** d'un hébergement permet d'obtenir 1 à 5 étoiles. Non obligatoire, il est attribué à la demande du logeur qui devra faire appel à un organisme accrédité.

Le classement permet de multiples avantages : un gage de qualité et de transparence, la possibilité d'adhérer à l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances ANCV et un calcul simplifié de la taxe de séjour. Partenariat avec Clévacances : vous pouvez contacter Farida MADELON, auditrice qualité : Tél. : 06.58.82.15.22 / Mail : farida.clevacances@gmail.com

👉 **La labellisation** est un acte de promotion via un réseau pour les meublés et les chambres d'hôtes. L'hébergement est labellisé selon un cahier des charges mis en place par le label, qui en échange d'une adhésion, assure la promotion de l'hébergement sur les différents outils de communication.

Les opérateurs numériques : airbnb, leboncoin, abritel...

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les plateformes qui sont intermédiaires de paiement pour des loueurs non professionnels doivent collecter la taxe de séjour et en reverser le produit à la collectivité.

Dans le cas où le paiement en ligne de la taxe de séjour n'est pas effectué sur ces plateformes, il revient au propriétaire de collecter de la taxe de séjour auprès de ses vacanciers puis de la reverser à la Mairie selon le calendrier défini.